

Unité inter-départementale Anjou Maine  
Pôle Risques Chroniques  
Rue du Cul d'Anon  
Parc d'activités Angers/Saint Barthélemy  
CS80145  
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint-Barthélemy-d'Anjou, 09 mai 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **GIFFARD et Cie**

ZI Violette  
Rue René Hersen - BP 37  
49240 Avrillé

Références : 2025-184\_GIFFARD ET CIE\_INSP\_RAP  
Code AIOT : 0006308426

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement GIFFARD et Cie implanté Parc d'Activités 49170 Saint-Léger-de-Linières. L'inspection a été annoncée le 14/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GIFFARD et Cie
- Parc d'Activités 49170 Saint-Léger-de-Linières
- Code AIOT : 0006308426
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GIFFARD et Cie exploite rue Yves Chauvin à Saint-Léger-de-Linières des installations de fabrication de sirops et de liqueurs sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 09 février 2016, modifié par un arrêté de prescriptions complémentaires du 03 avril 2025.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Rejets aqueux
- Contrôles des équipements électriques, dans le cadre de l'action régionale « AR - 1 »
- Prévention et moyens de lutte contre l'incendie



## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Conformité des rejets aqueux	AP Complémentaire du 03/04/2025, article 4.4.4	Demande d'action corrective	30 jours
3	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	AP Complémentaire du 03/04/2025, article 6.6.1	Demande d'action corrective	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Contrôle des équipements électriques	AP Complémentaire du 03/04/2025, article 6.5.3	Demande d'action corrective	30 jours
5	Moyens de prévention et de lutte interne contre l'incendie	AP Complémentaire du 03/04/2025, article 6.4	Demande d'action corrective	30 jours
6	Couverture de la détection automatique d'incendie	AP Complémentaire du 03/04/2025, article 6.5.6	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	Consignes d'exploitation en cas d'incendie	AP Complémentaire du 03/04/2025, article 6.7.4	Demande d'action corrective	30 jours
8	Formation du personnel en cas d'incendie	AP Complémentaire du 03/04/2025, article 6.7.5	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Informations relatives aux rejets aqueux non-conformes	AP Complémentaire du 03/04/2025, article 4.5.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :

- mettre en place les mesures permettant un retour à la conformité des rejets aqueux ;
- transmettre les bordereaux de suivi des déchets relatifs aux rejets aqueux, dûment complétés ;
- mettre sur rétention tout stockage liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols ;
- mettre en conformité ses installations électriques ;
- mettre en conformité ses moyens internes de prévention et de lutte contre l'incendie ;
- transmettre le plan de zonages de la détection automatique d'incendie ;
- compléter ses consignes d'exploitation en cas d'incendie ;
- s'assurer que ses équipiers de première intervention sont formés au maniement des RIA.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Conformité des rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 03/04/2025, article 4.4.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets d'eaux résiduaires industrielles respectent les valeurs limites ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"><li>- Débit: 50 m<sup>3</sup>/j</li><li>- pH: 5,5 &lt; pH &lt; 8,5</li><li>- Température: 30 °C</li><li>- MES: 600 mg/l et 15 kg/j</li><li>- DCO: 2000 mg/l et 50 kg/j</li><li>- DBO<sub>5</sub>: 800 mg/l et 20 kg/j</li><li>- NGL: 150 mg/j et 1,5 kg/j</li><li>- Ptot: 20 mg/l et 0,5 kg/j [...]</li></ul>
<b>Constats :</b> Lors de la visite de 2025, l'inspection a constaté sur la base des déclarations GIDAF (en 2023, 2024 et 01/2025) les non-conformités suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- Température : 38 dépassements en 2023 (11 %) et 32 en 2024 (9 %). Pas de dépassement en 01/2025.</li><li>- DCO : en 01/2025, concentration de 2 800 mg/l (inférieure à 2*VLE) et flux de 140 kg/j (supérieur à 2*VLE).</li><li>- DBO<sub>5</sub> : en 01/2025, concentration de 1 800 mg/l (supérieure à 2*VLE) et flux de 90 kg/j (supérieur à 2*VLE).</li></ul> Concernant le paramètre température, l'exploitant a expliqué que le dispositif de refroidissement n'était pas assez puissant (notamment en période de chaleur estivale), et que l'échangeur était parfois encrassé réduisant ainsi sa performance. Il a indiqué avoir mis en place un système d'alerte basée sur la différence de température amont/aval, pour optimiser la fréquence de nettoyage des plaques de l'échangeur. Il prévoit également l'ajout de plaques à l'échangeur pour augmenter sa puissance de refroidissement. Concernant les paramètres DCO et DBO <sub>5</sub> , l'exploitant a expliqué qu'il y avait eu en décembre 2024 une panne du surpresseur alimentant en oxygène les bactéries des réacteurs biologiques et également un problème avec la sonde oxymétrique. Ces dysfonctionnements ont conduit selon lui à une certaine mortalité de la flore bactérienne de la station, entraînant les dépassements constatés. L'exploitant a déclaré avoir contacté ALM (gestionnaire de la station communale de St-Lambert-La-Potherie) le 31/01/2025, dès réception des résultats d'analyses révélant les dépassements. Les 2 parties ont convenu d'autoriser des déversements à hauteur de 15m <sup>3</sup> /j, et d'évacuer le reste des rejets comme déchets dans une filière adaptée (cf. BSD du 31/01 et du 03/02 au 07/02/2025). L'inspection a constaté que les BSD ne contenaient pas l'ensemble des informations attendues, notamment le destinataire final. Par ailleurs, il est à noter que les résultats d'analyses des rejets aqueux prélevés du 13 au 14/02/2025 montrent un retour à la conformité pour l'ensemble des paramètres contrôlés, notamment pour la DCO (250 mg/l et 4,55 kg/j) et la DBO <sub>5</sub> (75 mg/l et 1,365 kg/j).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  → L'exploitant doit mettre en place les mesures permettant un retour à la conformité pérenne des rejets aqueux. → L'exploitant doit transmettre les BSD relatifs aux rejets aqueux évacués comme déchets, dûment complétés.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

## N° 2 : Informations relatives aux rejets aqueux non-conformes

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 03/04/2025, article 4.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant doit indiquer la nature et les causes de ces dépassements, ainsi que les mesures prises pour y remédier [...].
<b>Constats :</b>  L'inspection a constaté que l'exploitant renseigne dans GIDAF (cf. déclarations de 2023, 2024 et 01/2025) l'objet des non-conformités de ses rejets aqueux, les causes associées, ainsi que les mesures correctives mises en place ou prévues.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 03/04/2025, article 6.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...].
<b>Constats :</b>  Lors de la visite de 2025, l'inspection a observé à l'extérieur du bâtiment (côté Ouest, à proximité de la station), la présence d'une quarantaine de GRV d'une capacité de 1 m <sup>3</sup> , contenant les rejets d'eaux résiduaire industrielles fortement chargées, destinées à être évacuées comme déchet vers une filière adaptée (méthanisation, ...). L'inspection a constaté que ces GRV n'étaient pas sur rétention.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  → <b>L'exploitant doit mettre sur rétention tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, avec une capacité adaptée. Il transmettra dans les meilleurs délais un plan d'action accompagné des éléments d'appréciation nécessaires, et un échéancier associé.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

## N° 4 : Contrôle des équipements électriques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 03/04/2025, article 6.5.3
<b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Équipements électriques (AR1)
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées [...] périodiquement par une personne compétente [...].

<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite de 2025, l'exploitant a transmis les attestations Q18 et Q19, ainsi que les rapports des derniers contrôles associés, réalisés respectivement en novembre 2024 et janvier 2025.</p> <p>L'attestation Q18 fait apparaître l'absence de non-conformités majeures pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion. En revanche, le rapport de contrôle associé au Q18 fait apparaître 7 non-conformités. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du retour à la conformité de ses installations.</p> <p>L'attestation Q19 fait apparaître l'absence de non-conformités.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>→ L'exploitant doit mettre en conformité ses installations électriques, et en justifier. Il mettra également en place un suivi de la levée des non-conformités (les non-conformités présentes dans les rapports de vérification doivent faire l'objet d'une hiérarchisation et il doit y être associé un plan d'action avec des délais pour les actions correctives).</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p>Les attestations Q18 et Q19, ainsi les rapports des derniers contrôles associés, font mention d'équipements non vérifiés. L'exploitant a indiqué qu'il s'agit d'équipements qui auraient nécessité une coupure générale de l'alimentation en électricité du site, pour pouvoir être contrôlés.</p> <p>→ L'exploitant devra s'organiser pour pouvoir réaliser périodiquement un contrôle de <u>l'ensemble</u> de ses équipements électriques.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 30 jours</p>

**N° 5 : Moyens de prévention et de lutte interne contre l'incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 03/04/2025, article 6.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie [...].</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite de 2025, l'inspection a constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Concernant la détection d'incendie, le rapport du contrôle réalisé le 26/02/2025 par SIEMENS fait apparaître 3 non-conformités (zone ZDA35 en dérangement, système aspirant chambre froide négative en dérangement, non renvoi du dérangement de la ZD71/02), ainsi que 11 observations. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du retour à la conformité du dispositif de détection d'incendie.</li> <li>* Concernant les extincteurs, le rapport du contrôle réalisé le 31/05/2024 par GESTION PROTECTION SÉCURITÉ fait apparaître l'absence de non-conformités.</li> <li>* Concernant les RIA, le rapport du contrôle réalisé le 26/02/2025 par GESTION PROTECTION SÉCURITÉ fait apparaître l'absence de non-conformités.</li> <li>* Concernant le désenfumage, le rapport du contrôle réalisé le 31/07/2023 par GESTION PROTECTION SÉCURITÉ fait apparaître 1 non-conformité (produit n°5), 8 équipements non</li> </ul>

contrôlés (produits n°28, 36, 37, 39, 40, 41, 44, 45). L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer pourquoi certains équipements n'avaient pas été contrôlés, ni de justifier du retour à la conformité de l'ensemble des équipements de désenfumage.

\* Concernant les portails et portes coupe-feu, l'exploitant n'a pas transmis le rapport du dernier contrôle. Toutefois, l'inspection a constaté par sondage le bon fonctionnement du portail situé entre l'atelier de production et l'« atelier de stockage de 1 000 m<sup>2</sup> ». En revanche, la porte située à côté du portail ne se referme pas complètement malgré la présence d'un dispositif de fermeture automatique.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

→ L'exploitant doit transmettre les éléments justifiant du retour à la conformité des moyens internes de prévention et de lutte contre l'incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

#### N° 6 : Couverture de la détection automatique d'incendie

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 03/04/2025, article 6.5.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

Une détection automatique d'incendie est obligatoire pour le bâtiment existant (zone nord) : dans les zones de stockage, les zones de production, les locaux techniques (chaufferie, local de charge), les bureaux [...].

**Constats :**

Lors de la visite de 2025, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan de zonages de la détection automatique d'incendie, permettant de justifier du respect de la prescription.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

→ L'exploitant doit transmettre le plan de zonages de la détection automatique d'incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours

#### N° 7 : Consignes d'exploitation en cas d'incendie

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 03/04/2025, article 6.7.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

[...] Les consignes d'exploitation indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides);
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. [...].

**Constats :**

Lors de la visite de 2025, l'exploitant a transmis les consignes d'exploitation en cas d'incendie. L'inspection a constaté que le contenu des documents transmis (« procédure d'évacuation », « procédure de coupure des énergies » répond aux prescriptions présentées ci-dessus, à l'exception : du n° du responsable d'intervention de l'établissement ; de l'utilisation des RIA en cas de départ d'incendie (en sus des extincteurs).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

→ L'exploitant doit compléter ses consignes d'exploitation en cas d'incendie, en tenant compte des observations formulées supra par l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 8 : Formation du personnel en cas d'incendie**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 03/04/2025, article 6.7.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure que les équipiers de première intervention sont formés au maniement des moyens de secours internes [...].

**Constats :**

Lors de l'inspection de 2025, l'exploitant a transmis les attestations de formation des équipiers de première intervention réalisée le 03/03/2023 par Propuls. Ces attestations mentionnent « la manipulation d'extincteurs ». En revanche, la manipulation de RIA n'y est pas mentionnée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

→ L'exploitant doit s'assurer que ses équipiers de première intervention sont formés au maniement des moyens de secours internes, y compris les RIA.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

